



AD 2019-257

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
AVENANT N°6 A L'ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL
N°2017-708 DU 8 JUIN 2017 PORTANT CONSTITUTION DU CDCA**

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Le président du conseil départemental de Tarn et Garonne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 81,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.149-1 à L.149-3,

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),

Vu la liste des divers organismes, institutions et associations consultés pour la constitution du CDCA,

Vu les propositions recueillies afin de nommer les membres du CDCA dans les différents collèges de l'une ou l'autre des deux formations spécialisées du CDCA,

Vu l'arrêté départemental n°2017-708 du 8 juin 2017 portant constitution du CDCA et ses avenants,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 2 - 1°) - a) est modifié ainsi qu'il suit en sa page 2 :

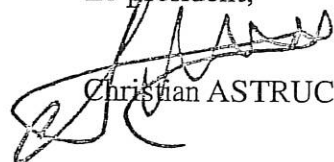
a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant
ADRA 82	MARCUZZO Yvette	MOLINA José
ANR 82	ASSEMAT André	CALVET Bernard
CNR	LEBRUN Erick	En cours
FENARA 82	DELSUQUET Bernard	RIBOTTA Claude
FGRCF	LAPERRINE Gérard	ISSON Michel
FNAR	RIVALS Jean-Claude	MATHIS Marie-Thérèse
FGRFP	TARDIN Gilbert	TRON-DAUNAC Maryvonne
UFR	LLAMATA Ramon	BOUZINAC Jeanne

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : M. le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera notifié à chacun des membres du CDCA et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montauban, le 19 FEV. 2019
Le président,


Christian ASTRUC



NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois suivant sa notification.